COMMUNE DE
BEYNOST

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

URB	2025	08

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Alignement des voies « Chemin du Milieu » / « Montée de la demi-lune» au droit de la parcelle cadastrée : AL 794

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
VU la volonté des Etablissements GARNIER , propriétaire de la parcelle AL 794, de constater la limite de la voie publique « Chemin du Milieu » / « Montée de la demi-lune » au droit de la propriété riveraine et de la délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée AL 794.
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Anthony BAILLON, ALTEA EXPERTS, géomètre experte, en date du 12 septembre 2025 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

ARRETE

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT
L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée.

- **Par le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques auquel est joint le plan d'alignement.**

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 23/10/2025

Le Maire,
Caroline TERRIER

MAIRIE DE BEYNOST (AIN)

ACTE FONCIER

PROCÈS VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ SISE
DÉPARTEMENT DE AIN
COMMUNE DE BEYNOST
306 MONTÉE DE LA DEMI LUNE
CADASTRÉE SECTION AL PARCELLE N° 794

RÉFÉRENCE DOSSIER : 20250354

ALTEA EXPERTS

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS - N° INSCRIPTION : 2005 C 200019
www.alteageo.com
ALTEA
78 rue du Bourbonnais
69009 Lyon

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

ALTEA EXPERTS - SELARL de géomètres-experts au capital de 160 200 € - **SIREN** 350774824 - **NAF** 7112A - **OGE** 2005 C 200019 - **TVA** FR02350774824000030
IBAN FR76 1680 7004 0000 2023 3141 273 - **BIC** CCBPFRPPGRE - **www.alteageo.com**

Agence de LYON (siège social)
78, rue du Bourbonnais - 69009 LYON
Tél : 04 72 53 04 88 - Fax : 04 72 53 04 91
Mail : contact@alteageo.com

Agence de MIRIBEL (successeur BROUSSE-PETROSSI)
49, passage du Lavoir - BP 214 - 01700 MIRIBEL
Tél : 04 78 55 62 95
Mail : miribel@alterageo.com

PRÉAMBULE

A la requête des Etablissements GARNIER, propriétaires de la parcelle ci-après désignées, je soussigné Anthony BAILLON, Géomètre-Expert associé à Miribel, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 07070, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique

Propriétés relevant de la domanialité publique artificielle :
- Montée de la Demi- Lune, 01700 BEYNOST
- Chemin du Milieu, 01700 BEYNOST

Mairie de BEYNOST
Place de la Mairie
01700 BEYNOST

Propriétaires riverains concernés

ETABLISSEMENTS GARNIER
Immatriculée sous le numéro 303861785, ayant son siège social au 314 Montée de la Demi-Lune, représentée par Monsieur Stéphane GARNIER.
Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de BEYNOST, section AL n° 794,

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :
- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu.

La présente opération est mise en œuvre afin :
- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

EXPERTISE

ARTICLE 3 : DÉBAT CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 05 septembre 2025 à partir de 10h30, ont été convoqués par courriel, par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception l'ensemble des propriétaires demandeurs et des propriétaires riverains concernés.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :
- COMMUNE DE BEYNOST, Joël AUBERNON (Adjoint à l'urbanisme)
- COMMUNE DE BEYNOST, Guillaume SENE (Instructeur à l'urbanisme)
- ETABLISSEMENTS GARNIER, M. et Mme GARNIER

ARTICLE 4 : DOCUMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Plans existants et en particulier :

- Plan d'État des lieux dressé par nos soins le 17/04/2025
- Plan cadastral actuel

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Dires des parties :

Lors du débat contradictoire, il a été convenu que les logettes (matérialisées par les angles E et F) relèvent du domaine privé et non du domaine public routier.
En conséquence, les parties se sont mises d'accord pour que la limite de fait soit définie en retrait par rapport au bord du trottoir, suivant une parallèle à celui-ci, avec des décalages oscillant entre 1,10 m et 1,60 m, de façon à inclure lesdites logettes dans la propriété privée.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issu du débat contradictoire et de l'analyse des titres de propriétés, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés et des dires des parties, les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage sont fixées suivant la ligne A-B-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 6 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété et est identifiée suivant la ligne A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Etant précisé que :

A : Angle de mur
B : Clou d'arpentage
C : Clou d'arpentage
D : Clou d'arpentage
E : Angle de logette
F : Angle de logette
G : Borne OGE nouvelle
H : Borne OGE nouvelle
I : Borne OGE nouvelle
J : Borne OGE nouvelle
K : Borne OGE nouvelle
L : Borne OGE nouvelle

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) pourra être établi par un géomètre-expert ainsi qu'un acte notarié ou administratif.

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Aucune observation complémentaire.

ARTICLE 9 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.
Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

ARTICLE 10: PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de

l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :
- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.
Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.
Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.
Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.
Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.
Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 : CLAUSES GÉNÉRALES

Il est rappelé que le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte,

plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

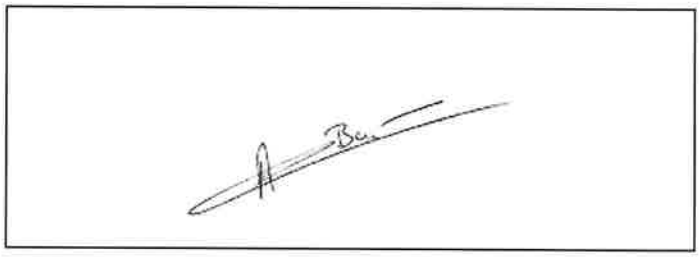
Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par les ETABLISSEMENTS GARNIER.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à LYON le 12 septembre 2025.
Le Géomètre-Expert Anthony BAILLON soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du

Pour le Maire empêché
Joel AUBERNON
Adjoint délégué à l'urbanisme

